

8

ASSEMBLEE GENERALE

8.1. Projet de Résolutions et Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2013 (arrêtés à la date du 11 février 2013)	245	8.2. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des salariés et des mandataires sociaux	254
8.1.1. Partie ordinaire	245		
8.1.2. Partie extraordinaire	249	8.3. Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés	255



Ce chapitre présente le Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions ainsi que le texte complet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de L'Oréal. Elle se tiendra le 26 avril 2013 au Palais des Congrès, à Paris.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012
3. Affectation du bénéfice de l'exercice 2012 et fixation du dividende
4. Nomination de Madame Virginie Morgon en qualité d'administrateur
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Françoise Bettencourt Meyers
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Peter Brabeck-Letmathe
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Louis Schweitzer
8. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

A caractère extraordinaire

9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
10. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux d'actions existantes et/ou à émettre emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
11. Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
12. Pouvoirs pour formalités

8.1. Projet de Résolutions et Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2013 (arrêtés à la date du 11 février 2013)

8.1.1. PARTIE ORDINAIRE

Résolutions 1, 2 et 3 : Approbation des comptes annuels, affectation du bénéfice de l'exercice 2012 et fixation du dividende

Exposé des motifs

Au vu des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes sociaux, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2012 un bénéfice net de 2 407 976 604,53 euros, contre 2 169 772 192,21 euros en 2011 ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2012.

Le taux de distribution du dividende ordinaire (*dividende ordinaire versé/résultat net hors éléments non récurrents, dilué, part du groupe, par action*) serait de 46,8 % et continuerait ainsi sa progression :

Année	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de distribution	41,1 %	41,3 %	43,9 %	44,9 %	46,3 %

- un dividende majoré de 2,53 euros par action.

Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2010 au plus tard, et qui le resteront sous cette forme et sans interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende en 2013. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Le détail de ces comptes figure dans le Rapport Financier Annuel et leurs principaux éléments dans le dossier de convocation de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale :

- un dividende ordinaire par action de 2,30 euros, soit une croissance de son montant de 15 % par rapport au dividende de l'exercice précédent ;

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, les dividendes (ordinaire et majoré) seront détachés de l'action le mardi 7 mai 2013 et payés le vendredi 10 mai 2013.

Le montant du dividende ordinaire et du dividende majoré est éligible à l'abattement résultant de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2012

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le Rapport du Conseil d'Administration et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2012, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 2 407 976 604,53 euros, contre 2 169 772 192,21 euros au titre de l'exercice 2011.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2012.

Troisième résolution : Affectation du bénéfice de l'exercice 2012 et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2012 s'élevant à 2 407 976 604,53 euros :

Aucune dotation à la réserve légale, celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social	-
Montant attribué aux actionnaires à titre de dividende* (y compris le dividende majoré)	1 397 400 604,00 €
Solde affecté au compte « Autres réserves »	1 010 576 000,53 €

* en ce compris un premier dividende égal à 5 % des sommes dont les titres sont libérés, soit la totalité du capital.





ASSEMBLEE GENERALE

Projet de Résolutions et Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
(arrêtés à la date du 11 février 2013)

Ce montant est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital au 11 février 2013 et sera ajusté en fonction :

- du nombre d'actions émises entre le 11 février 2013 et la date de paiement de ce dividende suite à des levées d'options de souscription ou à l'acquisition définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement et ayant droit audit dividende ;
- du nombre définitif d'actions éligibles au dividende majoré compte tenu des cessions ou du transfert dans un compte au porteur entre le 11 février 2013 et la date de mise en paiement du dividende.

L'Assemblée fixe en conséquence le dividende ordinaire à 2,30 euros par action, le dividende majoré s'établissant à 2,53 euros par action. Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2010 au plus tard, et qui resteront inscrites sous cette forme et sans

interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende, étant précisé que le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Les dividendes (ordinaire et majoré) seront détachés de l'action le mardi 7 mai 2013 et payés le vendredi 10 mai 2013.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte « Autres réserves ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et est éligible à l'abattement qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des dividendes distribués, intégralement éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, au titre des trois exercices précédents :

	2009	2010	2011
Dividende ordinaire par action	1,50 €	1,80 €	2,00 €
Majoration du dividende par action*			0,20 €

* Le dividende majoré a été distribué pour la première fois en 2012 au titre de l'exercice 2011.

Résolutions 4, 5, 6, 7 : Mandats d'administrateur

Exposé des motifs

La nomination d'un nouvel administrateur est soumise au vote de l'Assemblée ainsi que le renouvellement de trois administrateurs dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

1. Le Conseil d'Administration de L'Oréal au 31 décembre 2012

Les administrateurs de L'Oréal sont d'origines diverses. Ils sont complémentaires du fait de leurs différentes expériences professionnelles, de leurs compétences et de leurs nationalités. Ils ont une bonne connaissance de l'entreprise. Les administrateurs sont présents, actifs et impliqués. Ce sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Les administrateurs ont un devoir de vigilance et exercent leur totale liberté de jugement. Cette liberté de jugement leur permet notamment de participer, en toute indépendance aux décisions ou travaux du Conseil et de ses Comités d'études dont les missions se sont élargies depuis 2011 (voir paragraphe 2.2.1.2. *Mandataires Sociaux* pages 33 et suivantes pour une biographie résumée de chacun des membres du Conseil d'Administration).

2. Examen de l'indépendance des administrateurs

Le Comité des Nominations et de la Gouvernance propose chaque année au Conseil d'Administration d'examiner au cas par cas la situation de chacun des administrateurs au

regard de leur indépendance selon les critères énoncés dans le Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'Administration de L'Oréal est équilibré. Il comprend 14 membres au 31 décembre 2012 : Jean-Paul Agon, Président-Directeur Général, Sir Lindsay Owen-Jones Président d'Honneur, six administrateurs issus des actionnaires majoritaires dont trois du groupe familial de Madame Bettencourt et trois de Nestlé (parmi eux sont choisis les deux Vice-Présidents du Conseil) et six administrateurs indépendants : Annette Roux, Charles-Henri Filippi, Xavier Fontanet, Bernard Kasriel, Marc Ladreit de Lacharrière et Louis Schweitzer.

L'examen de l'indépendance de ces administrateurs a été réalisé par le Comité des Nominations et de la Gouvernance fin 2012 sur la base notamment de l'étude des relations existant entre la Société et les sociétés dans lesquelles les administrateurs exercent des mandats. Les administrateurs sont tous libres d'intérêt. Les mandats ainsi que les fonctions que les administrateurs exercent par ailleurs, leur disponibilité, leur apport personnel et leur participation aux travaux et aux débats du Conseil et de ses Comités en 2012 ont été pris en compte par le Comité des Nominations et de la Gouvernance pour évaluer la composition et le fonctionnement du Conseil.

3. Nomination d'un nouvel administrateur en 2013

Le Comité des Nominations et de la Gouvernance a examiné la candidature d'un nouvel administrateur que le Conseil d'Administration a approuvée. La candidature de Madame Virginie Morgon est soumise à l'Assemblée Générale.

■ **Virginie Morgon**, 43 ans, a travaillé pendant 16 ans chez Lazard, notamment comme banquier conseil à New York et à Londres au début de sa carrière en 1991 et associé-gérant de 2001 à 2007 à Paris. Virginie Morgon a conseillé de nombreux groupes français et internationaux sur des opérations de fusions et acquisitions. Depuis 2008 chez Eurazeo, l'une des premières sociétés d'investissement cotées en Europe, elle est membre du Directoire et a été nommée *Chief Investment Officer* en décembre 2012.

Virginie Morgon est administrateur d'Accor et d'Edenred* et siège dans leur Comité d'Audit. Virginie Morgon est membre du Conseil d'Administration du *Women's Forum for the Economy & Society*.

Virginie Morgon a une expérience concrète du monde de l'entreprise en tant qu'investisseur et apportera au Conseil d'Administration de L'Oréal une expérience et des compétences complémentaires dans ce domaine.

Cette nomination de Madame Virginie Morgon en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de quatre ans porterait à 15 le nombre d'administrateurs, à 4 le nombre de femmes soit un taux de représentation des femmes de 26,7 % contre 21,4 % en 2012 et à 7 le nombre d'administrateurs indépendants soit un taux d'indépendance de 46,7 % contre 42,9 % en 2012.

4. Renouvellement de mandats d'administrateur en 2013

Les mandats d'administrateur de Françoise Bettencourt Meyers, de Peter Brabeck-Letmathe et de Louis Schweitzer arrivant à échéance en 2013, leur renouvellement pour une durée de quatre ans est soumis à l'Assemblée.

A titre indicatif, si l'Assemblée Générale vote en 2013 la nomination et les renouvellements qui lui sont proposés, les échéances des mandats des 15 administrateurs de L'Oréal seraient les suivantes :

Administrateurs	Echéances des mandats			
	2014	2015	2016	2017
Jean-Paul Agon	X			
Françoise Bettencourt Meyers				X
Peter Brabeck-Letmathe				X
Paul Bulcke			X	
Charles-Henri Filippi		X		
Xavier Fontanet	X			
Bernard Kasriel			X	
Christiane Kuehne			X	
Marc Ladreit de Lacharrière	X			
Jean-Pierre Meyers			X	
Jean Victor Meyers			X	
Virginie Morgon				X
Sir Lindsay Owen-Jones	X			
Annette Roux		X		
Louis Schweitzer				X
Nombre de renouvellements par an	4	2	5	4

Quatrième résolution : Nomination de Madame Virginie Morgon en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Madame Virginie Morgon en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Françoise Bettencourt Meyers

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Madame Françoise Bettencourt Meyers.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

* Jusqu'au 6 mars 2013.

Sixième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Peter Brabeck-Letmathe

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Peter Brabeck-Letmathe.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Louis Schweitzer

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Louis Schweitzer.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.





Résolution 8 : Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Exposé des motifs

Il vous est proposé de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société.

Le Conseil d'Administration a procédé, en application de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale du 17 avril 2012 et sur la période allant du 30 août au 31 décembre 2012, à des rachats d'actions L'Oréal pour un montant de 498 millions d'euros en vue de leur annulation. Les 5 077 250 actions ainsi acquises ont été annulées par le Conseil d'Administration du 11 février 2013.

L'autorisation existante arrivant à échéance en octobre 2013, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'une nouvelle autorisation lui permettant de reprendre le cas échéant sa politique de rachat, en fonction des opportunités, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :

- leur annulation ;

- leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié et leur affectation à des attributions gratuites d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux du Groupe L'Oréal ;

- l'animation du marché ;

- leur conservation et remise ultérieure en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'acquisition des actions pourrait être effectuée en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions.

La durée de l'autorisation serait de 18 mois, et le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 170 euros. L'autorisation porterait sur un maximum de 10 % du capital, soit à titre indicatif 60 431 362 actions pour un montant maximal de 10,27 milliards d'euros au 11 février 2013, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.

Huitième résolution : Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à acheter des actions de la Société, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et dans les conditions suivantes :

- le prix d'achat par action ne pourra pas être supérieur à 170 euros ;
- le nombre d'actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre de titres composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats, soit à titre indicatif au 11 février 2013, 60 431 362 actions pour un montant maximal de 10,27 milliards d'euros, étant entendu que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.

Les prix et nombres d'actions indiqués précédemment seront ajustés le cas échéant en cas d'opération sur le capital le justifiant.

La Société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- leur annulation par voie de réduction de capital ;
- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère,

notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;

- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement ;
- leur conservation et remise ultérieure en paiement dans le cadre d'opérations financières de croissance externe.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

8.1.2. PARTIE EXTRAORDINAIRE

Résolution 9 : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de consentir au Conseil d'Administration une autorisation d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait pas avoir pour effet de porter le capital social, qui est au 11 février 2013 de 120 862 724,20 euros, à un montant supérieur à 169 207 813,88 euros. Sur ce plafond s'imputeront également les augmentations pouvant être

réalisées en application de la résolution 11. Il correspond à une augmentation maximale de 40 % du capital.

Dans l'hypothèse d'une attribution gratuite d'actions, les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. Les titres correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires de ces droits.

Aucune option de sur-allocation n'est prévue.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital :
 - a) par l'émission d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - b) par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée ;

- 2) décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra pas avoir pour effet de porter le capital social qui est à la date du 11 février 2013 de 120 862 724,20 euros, à un montant supérieur à 169 207 813,88 euros ;

- 3) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au 1. a décide que :
 - a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente résolution,
 - b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le Conseil d'Administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 4) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation dans le cadre des incorporations de primes, réserves, bénéfices ou autres visées au 1. b, décide, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
- 5) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.





Résolution 10 : Autorisation d'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Exposé des motifs

Les autorisations données par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions et d'attribuer gratuitement des actions aux salariés du Groupe et à certains de ses dirigeants mandataires sociaux viennent à expiration en 2013.

Suite à la décision prise par le Conseil d'Administration du 17 avril 2012, sur proposition du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations, de remplacer l'attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions par des attributions gratuites d'actions pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris le Président-Directeur Général, le Conseil d'Administration sollicite seulement de l'Assemblée Générale le renouvellement de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société.

Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux au cours d'un exercice ne pourra pas représenter plus de 10 % du nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours de ce même exercice.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, dont notamment la condition de présence, pour tout ou partie des actions attribuées :

1. soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;
2. soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver ces actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive.

Le Conseil d'Administration aura dans tous les cas la faculté de fixer une période d'acquisition ou de conservation plus longue que ces périodes minimales, y compris dans l'hypothèse où la période de conservation minimale prévue par la loi française à l'égard des résidents français serait supprimée. Ce dispositif permettrait d'harmoniser les différentes opérations aux différentes contraintes locales.

Si l'Assemblée Générale vote cette dixième résolution, les éventuelles attributions gratuites d'actions seront décidées par le Conseil d'Administration sur la base des propositions de la Direction Générale examinées par le Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations.

Le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et les conditions de performance

à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.

Ces conditions de performance prendraient en compte :

- pour partie l'évolution du chiffre d'affaires cosmétique comparable de L'Oréal par rapport à un panel des plus grands concurrents directs de L'Oréal ;
- pour partie l'évolution du résultat d'exploitation consolidé de L'Oréal.

Les chiffres constatés année après année pour déterminer les niveaux de performance atteints font l'objet d'une publication dans le Rapport Financier Annuel.

Le Conseil d'Administration reconduirait ainsi les critères de performance qu'il utilise en application de l'autorisation en vigueur qui a été votée par l'Assemblée du 22 avril 2011.

Le Conseil d'Administration considère en effet que ces deux critères, appréciés sur une longue période de 3 exercices pleins et reconduits sur plusieurs plans, sont complémentaires, conformes aux objectifs et spécificités du Groupe et de nature à favoriser une croissance équilibrée et continue à long terme. Ils sont exigeants mais demeurent motivants pour les bénéficiaires.

Pour que la totalité des actions attribuées gratuitement, au titre du critère lié au chiffre d'affaires, puisse être définitivement acquise par les bénéficiaires au terme de la période d'acquisition, L'Oréal doit faire au moins aussi bien que l'évolution moyenne du chiffre d'affaires du panel des concurrents. Ce panel est composé actuellement des sociétés Procter & Gamble, Unilever, Estée Lauder, Shiseido, Beiersdorf, Johnson & Johnson, Henkel, LVMH, Kao, Revlon, Elizabeth Arden.

Aucune action ne sera définitivement acquise, au titre du critère lié au résultat d'exploitation, si celui-ci ne progresse pas en valeur absolue sur la période.

Ces conditions de performance s'appliqueront sur toutes les attributions individuelles supérieures à 200 actions gratuites par plan, à l'exception des attributions aux mandataires sociaux et aux membres du Comité Exécutif, sur lesquelles elles porteront en totalité.

L'attribution gratuite d'actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre des attributions qui seraient faites à l'ensemble des personnels du Groupe, ou pour les actions attribuées à l'appui de souscriptions en numéraire réalisées dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe en application de la onzième résolution.

Les éventuelles attributions aux mandataires sociaux seront décidées par le Conseil d'Administration sur la base des propositions du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations après évaluation de leur performance.

Les dirigeants mandataires sociaux seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions 50 % des actions qui leur seront définitivement attribuées gratuitement au terme de la période d'acquisition.

Un dirigeant mandataire social ne pourra se voir attribuer gratuitement des actions à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

L'autorisation demandée à l'Assemblée Générale serait consentie pour une durée limitée à 26 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Dixième résolution : Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux d'actions existantes et/ou à émettre, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société L'Oréal ;
- fixe à 26 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois ;
- décide que le nombre d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 0,6 % du capital social constaté au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce nombre maximal d'actions, à émettre ou existantes, ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société ;
- décide que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au cours d'un exercice au titre de la présente résolution, ne pourra pas représenter plus de 10 % du nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours d'un exercice au titre de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution gratuite d'actions pourra être réalisée sans condition de performance dans le cadre d'une attribution effectuée (i) au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la Société L'Oréal et, le cas échéant, de sociétés qui lui sont liées, au sens de l'article L. 3332-14 du Code du travail ou de l'article 217 *quinquies* du Code général des impôts, ou (ii) au profit de salariés et mandataires sociaux

de sociétés étrangères souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale ou participant à une opération d'actionnariat salarié par cession d'actions existantes ou (iii) au profit de salariés non membres du Comité Exécutif pour au maximum 200 des actions qui leur sont attribuées gratuitement dans le cadre de chacun des plans décidés par le Conseil d'Administration ;

- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, pour tout ou partie des actions attribuées :
 - soit au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,
 - soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, étant rappelé que le Conseil d'Administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.





Résolution 11 : Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exposé des motifs

La délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'augmenter le capital, ainsi que les autorisations de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre, emportent l'obligation corrélative de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Conformément au Code de travail, le prix d'émission ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours constatés sur le marché NYSE-Euronext Paris aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Le prix d'émission ne pourrait pas non plus être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégué,

s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à cette augmentation de capital pour une période de 26 mois et dans la limite de 1 % du capital social, soit à titre indicatif au 11 février 2013 par l'émission de 6 043 136 actions nouvelles : le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la neuvième résolution.

Onzième résolution : Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, et anciens salariés éligibles, de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;
- fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- décide de fixer à 1 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée, l'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée (soit à titre indicatif au 11 février 2013, une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 1 208 627,20 euros par l'émission de 6 043 136 actions nouvelles) ;
- décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la neuvième résolution présentée à la présente Assemblée ;
- décide que le prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés sur le marché NYSE-Euronext Paris aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder 20 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégué, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - fixer les conditions que devront remplir les salariés et anciens salariés éligibles pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux titres émis en vertu de la présente délégation,

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission,
- décider le montant à émettre, les caractéristiques, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le prix d'émission, les dates de la période de souscription et les modalités de chaque émission,
- fixer le délai accordé aux bénéficiaires pour la libération de leurs titres et les modalités de paiement,
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur,
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Résolution 12 : Pouvoirs pour formalités

Exposé des motifs

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

Douzième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des

présentes pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.





8.2. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des salariés et des mandataires sociaux

(Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2013 - Dixième résolution)

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société L'Oréal et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de vingt-six mois, à attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre en une ou plusieurs fois.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15 février 2013

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Gérard Morin

Deloitte & Associés
David Dupont-Noel

8.3. Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

(Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2013 - Onzième résolution)

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et anciens salariés éligibles de votre Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total de titres de capital susceptibles d'être émis, en une ou plusieurs fois, en application de cette délégation, est plafonné à 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la neuvième résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression de votre droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15 février 2013

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Gérard Morin

Deloitte & Associés
David Dupont-Noel